

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE GRISOLLES**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 94bis  
du P.R 3+530 au P.R 4+600

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de GRISOLLES

---

A.D. n° 2022/1299  
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de Grisolles

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Pompignan en date du 23 juin 2022,

VU l'avis de la Commune de Castelnaud d'Estrétefonds en date du 22 juin 2022,

VU l'avis de la DVI de Grenade sur Garonne pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 24 juin 2022,

VU l'avis de la communauté de communes des Hauts Tolosans, en date du 21 juin 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise EXEDRA en date du 31 mai 2022,



**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux d'aménagement de la rue des Déportés et de la route de Toulouse, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route n° 94bis dans sa section comprise entre le PR 3+530 au PR 4+600 sur le territoire de la commune de Grisolles, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2023, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2**

La circulation des véhicules PL supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 94bis du PR 3+530 au PR 4+600.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 49, du PR 3+381 au PR 6+416
- RD n° 820, du PR 62+178 au PR 64+747
- RD n° 820, du PR 0+000 au PR 2+675 (Haute-Garonne)
- RD n° 29 du PR 24+838 au PR 26+810 (Haute-Garonne)
- RD n° 17 du PR 69+869 au PR 71+285 (Haute-Garonne)
- RD n° 29 du PR 24+838 au PR 26+810 (Haute-Garonne)
- voie intercommunale contournement d'Ondes (Haute-Garonne)

**Article 3**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 3+530 au chantier en venant du centre ville de Grisolles,
- du PR 4+600 au chantier en venant de Pompignan.

**Article 4**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.



Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

#### Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

- M. le maire de la Commune de Grisolles,
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune de Pompignan,
- M. le maire de la Commune de Castelnau d'Estrétefonds,
- M. le président de la Communauté de communes des Hauts Tolosans
- M. le chef de la D.V.I. de Grenade-sur-Garonne,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EXEDRA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Grisolles,  
le 30 JUIN 2022

le Maire,



Serge CASTELLA

A Montauban,  
le

06 JUL. 2022

Pour le Président par délégation,

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :  
affiché le **12** **JUIL** **2022**

# 1 DÉVIATION

Véhicule inférieur ou égal à 3,5T - Double sens



Route	PR début	PR fin	Distance	Catégorie	RGC	Agglomération
D820	62 + 178	62 + 497	319	1	Oui	
D820	62 + 497	63 + 1004	1040	1	Oui	Pompignan
D820	63 + 1004	64 + 747	761	1	Oui	
31 D0820	0 + 000	2 + 675	2677			
31 D0029	26 + 763	24 + 889	1882			
Contournement de Ondes	*0* + 000	*0* + 718	718			
Contournement de Ondes	*0* + 024	*0* + 271	247			
Contournement de Ondes	*0* + 967	*0* + 2231	1264			
31 D0017	69 + 869	71 + 285	1521			
D49	6 + 416	4 + 223	2201	3		
D49	4 + 223	3 + 381	830	3		Grisolles

